

Service eau et biodiversité
Unité police de l'eau

Nos réf. :29-2022-00064
Affaire suivie par : Michel BRIANT
Tél : 02 98 76 59 93 – Fax : 02 98 76 59 24
michel.briant@finistere.gouv.fr

Quimper, le 13 juin 2022

Le Directeur départemental

à

Monsieur le président

**SYNDICAT MIXTE PÊCHE ET PLAISANCE
DE CORNOUAILLE**
5, quai Henry Maurice Benard
BP 45124
29125 PONT L'ABBE

**Objet : Dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à 214-6 du code de l'environnement
Accord sur le dossier de déclaration**

Monsieur le directeur,

Vous m'avez fait parvenir un dossier de déclaration au titre de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernant des travaux de construction d'une cale à « Poulgoazec » sur le territoire de la commune de PLOUHINEC. Ce dossier jugé complet a fait l'objet d'un récépissé de déclaration sous le numéro 064-22/D le 07 juin 2022.

Après examen sur le fond par le service instructeur, les éléments du dossier ont été jugés recevables. En conséquence, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.

Vous veillerez toutefois à informer les conchyliculteurs, la criée et le vivier du phasage des travaux ainsi que lors d'intervention pouvant impacter significativement le milieu ou lors de pollution avérée.

Il vous appartient également de prendre toutes dispositions pour vous assurer de la bonne réalisation de l'ensemble des aménagements et de leur conformité avec les schémas techniques figurant dans l'étude d'incidence. **J'appelle tout particulièrement votre attention** sur le fait que cette décision ne dispense pas, le cas échéant, des formalités à accomplir au titre des autres réglementations en vigueur.

Dès à présent, j'adresse copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier à la mairie de PLOUHINEC où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et à la Commission Locale de l'Eau (C.L.E) du SAGE Ouest Cornouaille pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de 4 mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

AFFICHÉ LE

20 JUIN 2022

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le chef du service eau et biodiversité,

Guillaume HOEFFLER

1911

1912



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau*

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
les travaux de construction d'une cale**

COMMUNE DE PLOUHINEC

Dossier n° 064-22/D

TRAVAUX POUVANT DEBUTER APRES LE 13 JUILLET 2022
sauf opposition ou demande(s) de compléments ou prescriptions particulières

LE PREFET DU FINISTERE,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code civil, et notamment son article 640 ;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement reçue complète le 13 mai 2022, présentée par le Syndicat mixte pêche et plaisance de Cornouaille enregistrée sous le numéro Cascade 29-2022-00064, relative aux **travaux de construction d'une cale**, sur le territoire de la commune de **PLOUHINEC** ;

AFFICHÉ LE

20 JUIN 2022

DONNE RECEPISSE A :

**SYNDICAT MIXTE PÊCHE ET PLAISANCE
DE CORNOUAILLE
5, quai Henry Maurice Benard
BP 45124
29125 PONT L'ABBE**

de sa déclaration concernant :

les travaux de construction d'une cale dont la réalisation est prévue sur le territoire de la commune de PLOUHINEC, conformément au document joint à la déclaration.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

La rubrique concernée du Code de l'environnement (article R.214-1) est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
4.1.2.0	<i>Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu</i>	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté ministériel du 23 février 2001 joint</i>

- 1) **Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 13 juillet 2022** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. **Selon le cas, la date du délai d'instruction pourra donc être retardée.**

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de **PLOUHINEC** où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et où le dossier pourra être consulté. De plus, le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de la commune de **PLOUHINEC**. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours par les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

2) Le déclarant est informé des dispositions suivantes :

- a) S'il veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté ;
- b) En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ;
- c) Si l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, **dans le délai de 3 ans** à compter de la date de réception du dossier de déclaration reçu complet, cette déclaration cesse de produire effet.
- d) Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements.
Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;
- e) Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage des travaux ou une activité, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré au préfet et au maire de la commune concernée ;
- f) La remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle déclaration si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, des installations, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ;
- g) En cas de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes.
- 3) Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.
- 4) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- 5) Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment celles relatives au permis de construire).

À Quimper, le 7 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation,
Le chef du service eau et biodiversité par intérim,

Jérôme GUILLEMOT

AFFICHÉ LE

20 JUIN 2022

